

Le 27/12/2024

**AVIS AUX ACTIONNAIRES
DE LA SICAV DE DROIT FRANCAIS OSTRUM SRI CASH PLUS**

**(Action RC: FR0000293714; Action RD* : FR0013311461; Action I : FR0010831693;
Action RE* : FR0010845065 ; Action TC* : FR0013311487, Action N* : FR001400ID35
et Action SI* : FR001400R6M6)**

**Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.*

Nous informons les actionnaires de la SICAV « OSTRUM SRI CASH PLUS » des modifications suivantes :

1. Création d'une nouvelle catégorie d'action :

L'Action N1* est créée le 1er janvier 2025.

Elle est destinée à tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs souscrivant via des acteurs soumis à la réglementation espagnole / basés en Espagne, des distributeurs ou intermédiaires

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs
- ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Cette nouvelle catégorie d'action revêt les caractéristiques suivantes :

- code ISIN : FR001400UHM7
- Affectation des revenus : Capitalisation
- Devise de libellé : EUR
- Montant minimal de souscription initiale : 10 000 euros
- Montant minimal de souscription ultérieure : Un dix-millièmes d'action
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros
- Frais de fonctionnement et de gestion de 0.25 % maximum de l'actif net
- Commission de surperformance : 20 % TTC de l'assiette par rapport à l'€STR capitalisé
- Commission de souscription : 5%
- Commission de rachat : Néant
- Décimalisation en dix-millièmes de part+

**Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.*

2. Mise en conformité avec le label nouveau ISR :

Ce nouveau référentiel du label ISR (publié le 1er mars 2024) se veut plus exigeant afin de tenir pleinement compte de l'urgence climatique actuelle. Ainsi, les principales évolutions du nouveau référentiel sont les suivantes :

- L'exclusion des sociétés impliquées dans les énergies fossiles ;
- Le pourcentage d'exclusion de l'univers d'investissement initial des entreprises ayant les moins bonnes notes ESG passe progressivement de 20% à 25% à partir du 1^{er} janvier 2025 et à 30% à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- La prise en compte progressive des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris dans les modèles d'évaluation (se traduit par une obligation de moyen) ;
- L'obligation de présenter un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris pour une partie du portefeuille (uniquement pour 15% des entreprises opérant dans les secteurs clés de la transition) ;

- L'introduction de critères d'exclusion (inexistants dans l'ancien référentiel) ;
- L'introduction du principe de double matérialité conformément à la directive CSRD. Ce concept permet d'évaluer à la fois l'impact du climat sur l'activité d'une entreprise, et l'impact d'une activité sur le changement climatique.

Les PRIIPS et prospectus de la SICAV sont modifiés en conséquence.

Les autres dispositions de la documentation juridique demeurent inchangées.
La date d'entrée en vigueur de ces modifications est le 1^{er} janvier 2025.

Les documents d'information clé (DIC) et le prospectus peuvent vous être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
e-mail : clientservicingAM@natixis.com

Le prospectus mis à jour en anglais, les documents d'information clé en français et en néerlandais, les articles en anglais ainsi que les derniers rapports périodiques en anglais sont disponibles gratuitement auprès du siège social et de CACEIS Bank, Belgium Branch, avenue du port 86C b320, B-1000 Bruxelles.

La valeur nette d'inventaire est publiée sur FundInfo.